

NOM, PRENOM :  
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :  
PROFESSION :  
ADRESSE :

Tribunal d'Instance  
Greffe d'enregistrement des  
pourvois en cassation en matière  
électorale  
Rue du Fossé des Treize  
67000 STRASBOURG

Strasbourg, le 12 mai 2017

### **DECLARATION DE POURVOI EN CASSATION**

J'ai formé un recours pour être réinscrit(e) sur les listes électorales à l'encontre de la décision de la commission administrative après ma radiation d'office de la liste électorale par cette dernière pour le motif « *n'habite plus à l'adresse indiquée* ».

Le Tribunal d'Instance m'a débouté(e) de mon recours selon motif visé dans la décision de ce dernier que je vous joins au présent pourvoi.

En statuant ainsi, le Tribunal d'Instance a violé les dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce.

#### **PREMIER MOYEN DE CASSATION :**

En cas de radiation d'office par la commission administrative électorale, il appartient **au maire** d'avertir sans frais l'intéressé (**art. L. 23 du Code électoral**).

A cet effet, la décision de la commission administrative doit être notifiée « *dans les deux jours à l'intéressé par écrit et à domicile par les soins de l'administration municipale* » (**art. R. 8 alinéa 2 du Code électoral**).

Lorsque la radiation intervient pour une autre cause que le décès ou l'inscription dans un autre bureau de vote, la notification informe l'électeur « *qu'il peut présenter des observations, dans les vingt-quatre heures, à la commission administrative, conformément à l'article L. 23 du code électoral* » (**ibid, alinéa 3**).

Il ressort ainsi des dispositions précitées que l'administration est tenue d'accomplir des diligences précises chaque fois qu'elle entend prononcer une radiation **qui pourrait aboutir à empêcher un électeur d'exercer son droit de vote**.

Il est de surcroît constant qu'une notification postale est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle a été présentée à l'adresse de l'intéressé, « *dès lors (...) qu'il résulte soit de mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve, que le préposé a, conformément à la réglementation en vigueur, **déposé un avis d'instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste*** » (CE, 24 avril 2012, n°341146).

La circulaire du 25 juillet 2013 NOR/INTA 1317573C relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires confirme et détaille les obligations des commissions électorales et des communes :

*« 106. Principes. Avant de procéder à une radiation, la **commission administrative doit s'assurer que l'électeur concerné ne remplit aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit**. Sous cette réserve, elle radie des listes toute personne ayant perdu son attache avec la commune.*

*107. Preuves. Pour l'accomplissement de cette tâche, la commission administrative doit disposer d'un faisceau d'indices laissant à penser que l'électeur n'a plus d'attache avec la commune (...) Elle procède notamment à l'examen systématique des cas de tous les électeurs dont la carte électorale a été retournée (...) Il en est fait de même dans les cas où les enveloppes de propagande n'ont pu être distribuées à l'électeur.*

*La commission tient alors compte des indications qui ont motivé le retour de la carte ou de la propagande à la mairie ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte auprès du bureau de vote. Pour faciliter le travail de la commission, la **mairie vérifie chaque cas et recherche les raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été remis**.*

*108. Les services municipaux peuvent également être amenés à signaler à la commission administrative d'éventuels changements d'adresse dont ils auraient eu connaissance, sous la réserve qu'ils soient avérés.*

*109. Dans tous les cas ainsi évoqués, où il existe de fortes présomptions que l'électeur a quitté la commune, celui-ci peut néanmoins conserver une inscription au titre de sa qualité de contribuable. La commission **doit** donc s'assurer que l'électeur n'a pas conservé cette qualité et **consulter à cet effet les fichiers des contributions locales** pour rechercher si la condition d'assujettissement à l'une de ces taxes est toujours remplie et ainsi constater si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable de la commune.*

*(...)*

*En cas de doute, la commune peut demander aux services fiscaux dont elle dépend la vérification de la situation individuelle de l'intéressé.*

*110. Information de l'électeur en voie de radiation. Il importe de ne procéder à ce type de radiation qu'après avoir pris toute mesure nécessaire, notamment en avisant l'électeur pour qu'il puisse formuler d'éventuelles observations.*

*Ce dernier doit ainsi être en mis en état soit de faire connaître son droit à demeurer inscrit sur la liste (par exemple s'il change de résidence en conservant un domicile dans le périmètre du bureau de vote ou s'il y reste contribuable), soit de se faire inscrire sur une autre liste avant la clôture des délais d'inscription ».*

Cette circulaire a été publiée conformément aux dispositions du décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008.

Elle comporte indéniablement des dispositions impératives à caractère général dont il appartenait à la Ville de Strasbourg de faire application.

Il résulte de tout ce qui précède que la Ville de Strasbourg avait l'obligation, préalablement au prononcé d'une radiation d'office, **de mettre l'électeur en état soit de demander à rester inscrit sur la liste où il figure** (notamment s'il a conservé une résidence ou s'il reste contribuable dans le périmètre de son bureau de vote), soit de **se faire inscrire sur une autre liste avant la clôture des délais d'inscription** – donc, en l'espèce, avant le **31 décembre 2016**.

Pour ce faire, la commission administrative électorale aurait dû procéder à des **recherches systématiques** en cas de retour d'une carte d'électeur – notamment en consultant les fichiers des contributions locales et en saisissant, au besoin, les services fiscaux par l'intermédiaire de la commune.

Aux termes de la circulaire précitée, la consultation des fichiers des contributions locales est effectivement obligatoire ainsi que cela ressort de la formulation du texte :

*« la commission **doit** (...) consulter (...) les fichiers des contributions locales »<sup>1</sup>.*

Il s'agissait là des diligences minimales à accomplir.

La commission électorale et la Ville de Strasbourg s'en sont exonérées ; l'administration municipale a notifié la décision de radiation **à une adresse qu'elle savait erronée** dès lors que la carte électorale ainsi que le courrier d'avertissement de juin 2016, envoyés au même endroit, m'ont été retournés – comme cela ressort des écrits de la Ville de Strasbourg – avec la mention « *n'habite plus à l'adresse indiquée* ».

---

<sup>1</sup> A l'inverse, la Deuxième Chambre Civile de la Cour de Cassation avait retenu, dans un arrêt du 3 mai 2012 (Cass civ, 2<sup>ème</sup> chambre, n°12-60217) « *que la consultation des fichiers des contributions locales n'est nullement obligatoire* » sur la base d'une précédente circulaire – du 20 décembre 2007 – qui prévoyait la simple « *possibilité pour la commission administrative de consulter [ces] fichiers* ». Une telle analyse n'est plus d'actualité dans la mesure où la circulaire du 25 juillet 2013 qui abroge et remplace celle du 20 décembre 2007 rend désormais la consultation des fichiers des contributions locales **obligatoire**.

**En se contentant de vérifier que des courriers m'ont été adressés par la Ville de Strasbourg – et plus particulièrement ma décision de radiation – sans s'assurer du respect des prescriptions précitées, destinées à permettre à l'électeur d'être informé de sa radiation avant la clôture des listes électorales de façon à pouvoir procéder aux formalités utiles pour conserver l'exercice de son droit de vote, le Tribunal d'instance a manifestement méconnu l'étendue de sa compétence.**

Autrement dit, le Tribunal d'instance aurait dû s'assurer :

- d'une part que la Ville de Strasbourg a **valablement notifié** la décision de radiation des listes électorales, eu égard aux obligations résultant des dispositions combinées des articles L. 23 et R.8 du Code électoral précisées par la circulaire du 25 juillet 2013 NOR/INTA 1317573C relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires – lesquelles impliquent que des recherches soient entreprises pour adresser **ladite décision au domicile actuel** de l'électeur radié ;

- d'autre part que ma radiation des listes électorales ne résulte pas d'une erreur matérielle au sens de l'article L. 34 du Code électoral, dans la mesure où la Ville de Strasbourg s'est bornée à me notifier la décision de radiation à une adresse qu'elle savait erronée, aboutissant ainsi à me priver de l'exercice d'un droit fondamental en l'absence de toute information préalable et effective.

Au surplus, on peut relever que le Tribunal d'instance, autrement composé, a fait droit à des requêtes identiques à la mienne pour des électeurs dont « *l'adresse actuelle était connue des services de l'Eurométropole (cf contrats de stationnement résident de 2016 et 2017 et (...) les avis d'impôts locaux et de taxe d'habitation [reçus à la nouvelle adresse]), de sorte que les formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25 du Code électoral, non diligentées à une adresse que la Ville de Strasbourg pouvait et devait connaître, doivent être considérées comme n'ayant pas été faites* » (voir jugement du Tribunal d'instance de Strasbourg en pièce jointe).

## **DEUXIEME MOYEN DE CASSATION :**

Contrairement à la motivation retenue par le Tribunal d'Instance, aux termes de l'article L. 34 du Code électoral les électeurs peuvent demander leur inscription sur les listes électorales au Juge du Tribunal d'Instance jusqu'au jour du scrutin en cas d'omission également suite à une erreur matérielle des commissions administratives.

La Cour de cassation retient comme étant une erreur matérielle au sens de l'article L. 34 du Code précité celle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste électorale (Cassation Deuxième Civile. 18 mars 1992 N° de Pourvoi 92-60185).

Ainsi le Juge d'Instance aurait dû également vérifier si la commission administrative n'avait pas, avant de procéder à ma radiation d'office des listes électorales, commis une erreur matérielle au sens des dispositions de l'article L. 34 du Code électoral précisé par la Circulaire du 25 juillet 2013 précitée.

En ne procédant pas ainsi avant de se prononcer sur mon recours, le Juge d'Instance a fait une fausse application des dispositions de l'article L. 34 du Code électoral, de la Circulaire et de la jurisprudence y attirant.

### **TROISIEME MOYEN DE CASSATION :**

Les dispositions de la Circulaire Ministérielle NOR / INTA 1317573C datée du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires sont parfaitement claires s'agissant de la mission dévolue à la commission administrative en charge de la gestion des listes électorales en cas de radiation envisagée.

La commission doit ainsi notamment, avant de procéder à une radiation, s'assurer que l'électeur concerné par cette dernière ne remplit aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit.

Plus spécifiquement, en son paragraphe numéroté 109, la Circulaire précitée précise que la commission administrative, avant de procéder à une radiation en cas de présomption que l'intéressé aurait quitté la commune, doit consulter les fichiers des contributions locales pour rechercher si la condition d'assujettissement à l'une de ces taxes est toujours remplie et, ainsi, constater si l'intéressé a conservé - ou non - la qualité de contribuable de la commune ; laquelle qualité lui permettrait alors de conserver son inscription sur la liste électorale au titre de sa qualité de contribuable.

Ces fichiers que la commission doit consulter préalablement à une radiation mentionnent bien **l'adresse actuelle** de l'électeur et non, comme dans mon cas, une adresse ancienne.

Bien plus, ladite Circulaire relève également qu'en cas de doute la commission peut procéder auprès des services fiscaux à la vérification de la situation individuelle de la personne concernée et que l'électeur doit être mis en état de faire connaître son droit à demeurer inscrit sur la liste ou de se faire inscrire sur une autre liste avant la clôture des délais d'inscription.

En outre, en application conjuguée des dispositions des articles R 6, L 11, L 11 -1 et L 17-1 du Code Electoral, chaque Maire se voit transmettre au cours du premier mois des travaux des commissions administratives en charge de la gestion des listes électorales les fichiers provenant des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques).

Le Maire assure sans délai la transmission de ces informations aux commissions en charge de la gestion des listes électorales en vue de leur tenue à jour.

Lesdits fichiers contiennent entre autres les noms, prénom et **l'adresse actuelle** des personnes figurant sur ces fichiers.

Dès lors, la commission aurait pu être parfaitement informée en amont de ses travaux de révision des listes électorales de mon adresse actuelle et ne pouvait procéder à ma radiation au motif que je n'habitais plus à une adresse erronée comme étant une adresse ancienne.

Ainsi, après avoir réceptionné le retour de ma carte d'électeur au motif « *n'habite plus à l'adresse indiquée* » pouvant laisser présumer un départ de la commune, la Commission se devait de se reporter aux fichiers précités à sa disposition ; ce qui l'aurait renseignée utilement quant à mon adresse au moment de ses opérations relatives à la révision des listes électorales.

Au lieu de cela, la Commission s'est contentée de prendre acte de ce retour et, de surcroît, de m'envoyer un second courrier trois mois plus tard prenant acte de ma radiation à cette même adresse où elle savait pourtant pertinemment que je n'habitais plus pour avoir réceptionné un premier retour de sa correspondance pour ce motif.

L'erreur matérielle de la Commission à l'origine de ma radiation au sens de l'article L 34 du Code Electoral est incontestable et aurait dû conduire le Tribunal d'Instance à faire droit à ma requête.

### **QUATRIEME MOYEN DE CASSATION**

La saisine du Tribunal d'Instance sur la base **de l'article L. 34 du Code Electoral** est admise jusqu'au jour du second tour du scrutin en vue de leur participation à ce scrutin par les électeurs qui n'auraient pas été inscrits sur la liste électorale en vue de leur participation au premier tour ; soit en l'espèce jusqu'au Dimanche 7 mai 2017 (**Cour de cassation Deuxième Chambre Civile 5 juillet 2001 N° de Pourvoi 01-60580 et Cour de Cassation Deuxième Chambre Civile 5 mai 2017 N° de Pourvoi E 17-60.194**).

De surcroît, le délai de recours prévu par **l'article R 13 du Code Electoral** ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où la décision de radiation a été valablement notifiée à un électeur, c'est-à-dire à son domicile actuel que la commission administrative avait l'obligation de rechercher en application de la Circulaire du 25 juillet 2013.

#### **En conclusion,**

**Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, je conclus à ce qu'il plaise à la Cour de Cassation :**

- **CASSER ET ANNULER** la décision attaquée

#### **Je joins :**

- copie de la décision du Tribunal d'Instance que j'attaque

- copie du jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Strasbourg RG n°15-17-166 ayant donné gain de cause à un radié

- copie de ma pièce d'identité

TRIBUNAL D'INSTANCE  
STRASBOURG  
45 Rue du Fossé des Treize  
CS 60444  
67008 STRASBOURG CEDEX  
Tél : 03.88.15.59.00

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS POLITIQUES

Références : RG N°15-17-166

ELECTEUR :

Le Tribunal d'Instance de STRASBOURG, présidé par Madame E. CAMINADE, Vice-Présidente, assistée de Madame Nathalie RECK, Greffière a rendu la décision suivante :

Par requête parvenue au greffe le 05 mai 2017, \_\_\_\_\_ expose qu'à la faveur du vote du premier tour des présidentielles, il a appris avoir été radié des listes électorales de la Ville de Strasbourg et se plaint de l'inobservation des formalités préalables prescrites par l'article L 23 du Code Electoral.

Attendu qu'il ressort des pièces produites que \_\_\_\_\_ est domicilié depuis mars 2010 au \_\_\_\_\_ 67000 STRASBOURG, alors que les divers avis lui ont été envoyés à son ancienne adresse, \_\_\_\_\_ à 67000 Strasbourg.

Attendu que si \_\_\_\_\_ reconnaît ne pas avoir signalé le changement d'adresse suite à son déménagement, il n'en reste pas moins que son adresse actuelle est connue des Services Préfectoraux (cf. CNI du 12.08.2008), des services de l'Eurométropole (cf. Contrats de stationnement résident de 2016 et 2017 et qu'il a reçu à sa nouvelle adresse les avis d'impôt locaux et de taxe d'habitation 2015 et 2016, de sorte que les formalités prescrites par les articles L23 et L25 du code électoral, non diligentées à une adresse que la Ville de STRASBOURG pouvait et devait connaître, doivent être considérées comme n'ayant été pas faites.

Attendu que les pièces établissent aussi que l'intéressé qui est de nationalité française remplit les conditions de domicile et de capacité exigées par le Code Electoral.

Qu'il convient dès lors de faire droit à sa requête.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,  
statuant en matière électorale, en dernier ressort :

Ordonne l'inscription de Monsieur \_\_\_\_\_ sur les listes électorales de la Ville de Strasbourg,

Rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de sa notification conformément aux articles 996 et suivants du code de procédure civile.

Expedition en 10 exemplaires  
à M. Demandeur L.R.R.  
Expedition à M. L.S. à la mairie  
le 11.05.2017  
Olivier Marie